



SDIS
GUADELOUPE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 30 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024/3012-07

Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
(STIS 978)

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres le 23 décembre 2024.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 30 décembre 2024 - Liste des présents -			
Membres du Bureau du CASDIS			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Absent excusé
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Absent excusé
GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
Cdt PALLUD	Cyrille	Adjoint au Chef du GIL	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°2024-549 du 14 juin 2024 portant création du service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) sera créé, et exercera sur ce territoire les missions d'incendie et de secours jusqu'alors déléguées au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971),

Considérant que dans cette optique, un courrier a été envoyé aux agents du SDIS 971 actuellement affectés au Centre de Secours de Saint-Martin, et mis à disposition de la Collectivité, afin que ceux-ci indiquent s'ils souhaitent être mis à disposition ou mutés au sein de cette nouvelle structure,

Considérant qu'il sera cependant nécessaire qu'une convention de mise à disposition soit établie avec ce nouvel établissement, et avec chaque agent, afin de permettre aux agents qui le souhaitent, d'être mis à disposition du STIS 978,

Considérant qu'à cette fin, un projet de convention-type a été établi,

Considérant qu'au vu des délais contraints, et du nombre important d'agents concernés, il conviendrait de donner au Président du Conseil d'Administration une autorisation générale de signer les conventions de mise à disposition individuelles qui seront établies selon le modèle annexé,

Vu le projet de convention-type (mise à disposition individuelle) annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention-type (mise à disposition individuelle) annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer les conventions de mise à disposition individuelles des agents qui seront mis à disposition du STIS 978, ainsi que tous les actes relatifs à celles-ci.

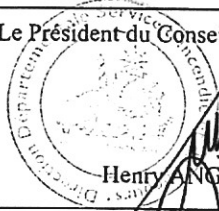
Article 3 : Précise que les conventions ainsi signées donneront lieu à une information des Elus.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Délibération n°2024/3012-07

[3]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241230-Delib243012-07-DE
Date de réception préfecture : 21/01/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe met à disposition du Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et ce, pour une période de dix-huit mois.
inclus.

Accusé de réception
N°015716042443012-DE ...
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Accusé de réception en préfecture
M018718042014S01001143012-07-DE ...
Date de réception préfecture : 21/01/2025

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées et conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Etablissement d'accueil dans les conditions suivantes :

- sera affecté au sein du Centre de Secours de Saint-Martin. Il exécutera ses fonctions dans les locaux situés Route de la Savane, Grand-Case.
- Il effectuera un temps complet en service
- En sa qualité de sous-officier / officier de sapeur-pompier professionnel, sa mission principale sera de.....

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations spéciales d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du Compte Personnel de Formation (CPF), discipline, etc.) de cet agent relève de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le STIS 978 versera à l'agent mis à disposition au SDIS 971 la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les compléments de rémunération en vigueur au sein du SDIS 971 seront versés par le STIS 978 à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, notamment celui afférent à la prime de vie chère.

Les indemnités liées au remboursement des frais exposés dans l'exercice des fonctions de l'agent sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

ARTICLE 4 : Remboursement de la rémunération

Le STIS 978 remboursera tous les trimestres au SDIS 971 la rémunération correspondant au grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi et ces éventuels compléments de rémunération*) de l'agent mis à disposition, ainsi que le montant des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie pour l'année N, d'un entretien professionnel individuel au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le supérieur hiérarchique direct (N+1) de l'organisme d'accueil. Le compte-rendu d'entretien est transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations. Le compte-rendu est signé par l'autorité de l'organisme d'accueil, puis transmis à la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine peut être saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Congés

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés annuels et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3 à 11 de l'article 57 et à l'article 60 *sexies* de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de l'employeur d'origine.

La collectivité d'origine verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties et devra donner lieu à la rédaction d'un avenant. Un arrêté individuel sera en conséquence pris en ce sens.

ARTICLE 9 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de peut prendre fin :

- A la date prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Dans le respect d'un délai de préavis de six (06) mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de l'établissement d'origine ou de l'établissement d'accueil ;
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'établissement d'origine ou de l'établissement d'accueil.
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

En cas de détachement, la durée de service effectuée durant la mise à disposition est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour une intégration.

ARTICLE 10 : Contentieux

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 11 : Information de l'agent

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait aux Abymes, le

Pour le STIS 978,

Le Président du Conseil d'administration

Pour le SDIS 971,

Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Henri ANGELIQUE